



Chambre Contentieuse

Décision 196/2025 du 24 novembre 2025

Numéro de dossier : DOS-2023-02534

Objet : Plainte relative à la divulgation et l'utilisation des données personnelles par plusieurs défendeurs dans le cadre d'une location via une plateforme en ligne

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (« **APD** ») ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « **RGPD** » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « **LCA** » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « **LTD** » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : X, ci-après « la plaignante » ;

Les défendeurs : Y1, ci-après « le défendeur 1 » ;

Le service de protection juridique « Y2, ci-après « le défendeur 2 » ;

Y3, ci-après « le défendeur 3 ».

I. Faits et procédure

1. Le 17 juillet 2023, la plaignante a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « APD ») à l'encontre de 3 défendeurs : le propriétaire du logement qu'elle avait loué via une plateforme en ligne (**le propriétaire – le défendeur 1**), la compagnie assurance de ce dernier (**l'assurance – le défendeur 2**) et l'expert mandaté par cette compagnie d'assurance (**l'expert – le défendeur 3**).
2. La plainte porte sur plusieurs divulgations et traitements de données personnelles survenus dans le cadre d'un litige relatif à une location effectuée via une plateforme en ligne (ci-après « **la plateforme** »).
3. La plaignante indique avoir réservé un logement en novembre 2022. À la suite de dommages constatés durant le séjour, le propriétaire l'a contactée via la messagerie interne de la plateforme. Dans le cadre de ces échanges, elle a volontairement communiqué son adresse électronique afin de tenter de résoudre le différend.
4. La plaignante allègue trois traitements de données qu'elle estime illicites :
 - a. **Le premier traitement** : Le propriétaire aurait transmis l'adresse e-mail personnelle de la plaignante à son assurance sans son consentement, entraînant l'envoi de messages l'accusant de faits différents.
 - b. **Le second traitement** : L'assurance a adressé un courrier électronique à la plaignante, mentionnant son adresse postale personnelle. Cette divulgation a été perçue comme injustifiée et sans base légale. La plaignante a exercé son droit d'accès pour connaître l'origine de cette donnée et la base légale de son traitement.
 - c. **Le troisième traitement** : L'assurance affirme que ces informations proviennent d'une capture d'écran des détails de la réservation transmise par le propriétaire. La plateforme dément formellement avoir transmis de telles informations, affirmant ne pas y avoir eu accès ou ne jamais les avoir partagées avec le propriétaire. Des annexes au formulaire de plainte incluent plusieurs échanges électroniques entre la plaignante, l'assurance et la plateforme en ligne.
5. La plaignante précise craindre des représailles de la part du propriétaire et de l'expert et demande, pour cette raison, à rester anonyme, tout en acceptant de lever cet anonymat si nécessaire.
6. En décembre 2022, divers échanges ont eu lieu entre la plaignante, l'assurance et la plateforme concernant les dommages revendiqués, la base légale de la collecte des données et l'origine des informations transmises, sans que la situation ne soit clarifiée.

7. Une première plainte introduite le 12 juin 2023 a été déclarée irrecevable par le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») le 3 juillet 2023. La plainte a ensuite été réintroduite le 17 juillet 2023.
8. Le 19 juillet 2023, le SPL a déclaré la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et l'a transmise à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

II. Motivation

9. **Au vu des éléments qui ressortent du dossier de plainte et en application de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de classer la présente affaire sans suite¹.**
10. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision de manière suffisante². Selon la nature des éléments du dossier, elle peut :
 - prononcer un classement sans suite technique lorsque le dossier ne contient pas, ou pas suffisamment d'éléments susceptibles de justifier l'adoption d'une mesure, ou lorsqu'il existe un obstacle technique empêchant de rendre une décision sur le fond ;
 - prononcer un classement sans suite d'opportunité³ lorsque, malgré la présence d'éléments susceptibles de justifier une mesure, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas *opportune* compte tenu des priorités de l'Autorité de Protection des Données (ci-après « APD ») telles que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite⁴.
11. Lorsqu'un classement sans suite repose sur plusieurs motifs (techniques et/ou d'opportunité), chacun de ces motifs doit être exposé et motivé de manière autonome.⁵
12. **Dans le cas d'espèce, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite sur la base des motifs d'opportunité. Ce classement sans suite repose sur 2 critères retenus à savoir B.3 et B.5, exposés ci-après**

¹ Chaque autorité de contrôle agit, conformément à l'article 52 du RGPD, en toute indépendance dans l'exécution des tâches et l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de ce règlement. Conformément à l'article 95, § 1, 3^o de la LCA, la Chambre Contentieuse est expressément autorisée à classer les plaintes sans suite. Ce pouvoir de classement sans suite est également repris dans l'article 57.1 f. du RGPD, qui dispose que l'autorité de contrôle « traite les réclamations introduites (...) dans la mesure nécessaire ». L'appréciation de la mesure dans laquelle il convient de prendre connaissance du contenu de la réclamation est un pouvoir discrétionnaire, que l'autorité exerce librement et à sa guise tel que confirmé par la Cour des Marchés [Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, p. 8]

² Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18. ; Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, pp. 9 et 10.

³ Voy. Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, pp. 9 et 10, qui rappelle que le contrôle exercé est marginal : la Cour vérifie l'exactitude des éléments factuels et leur correcte appréciation, sans pouvoir se substituer à l'autorité administrative dans l'évaluation de l'opportunité.

⁴ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible en ligne sur le site de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> (ci-après la « Politique »).

⁵ Politique, titre 3, pp. 5 - 15.

13. Bien qu'il soit techniquement possible d'examiner votre plainte, la Chambre Contentieuse note que les griefs soulevés ne correspondent pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021⁶.
14. En l'absence de ces critères d'impact général ou personnel élevés, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales de la plaignante, et l'efficacité de son intervention, afin de déterminer s'il est opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
15. **En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.3)⁷.**
16. En l'espèce, la Chambre Contentieuse relève que les traitements dénoncés s'inscrivent dans un différend contractuel relatif à une location de logement, impliquant des dommages matériels, des réclamations financières, des échanges de pièces justificatives et une contestation de responsabilité entre les parties (voir §§ 3, 4 et 6). La Chambre Contentieuse estime que son intervention n'est pas strictement nécessaire et qu'il est plus *opportun* de soumettre ce litige à une juridiction ou une autre autorité compétente, qui sera en mesure d'examiner le litige principal dans son ensemble et d'en évaluer tous les aspects.
17. **En dernier lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que, d'une part, la plainte ne présente pas les détails nécessaires ni les preuves requises permettant d'évaluer l'existence d'une violation du RGPD ; d'autre part, elle ne semble pas entraîner un impact sociétal et/ou personnel élevé. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.5)⁸.**
18. En l'espèce, la Chambre Contentieuse relève que les éléments fournis – notamment les courriels, captures d'écran et échanges entre parties – ne permettent pas de comprendre suffisamment la portée des faits ni d'en vérifier les circonstances ou l'authenticité. Une instruction serait donc nécessaire pour disposer d'un dossier complet et pouvoir se prononcer sur les allégations relatives à l'origine, l'utilisation et la divulgation des données de la plaignante.

⁶ *Politique*, titre 3, pp. 5 - 15.

⁷ *Politique*, sous-titre 3.2 (crit. B.3), pp. 12 - 14. ; Voy. Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, p. 13, confirmant que le critère B.3 peut être appliqué lorsque la plainte est accessoire à un litige plus large pouvant être utilement soumis à une juridiction ou une autre autorité compétente pour être examiné dans son ensemble. Enfin, la Cour rappelle que la Chambre Contentieuse n'a par ailleurs aucun devoir de conseil juridique.

⁸ *Politique*, sous-titre 3.2 (crit. B.5), pp.14 - 15. ;

19. La Chambre Contentieuse rappelle qu'elle évalue l'efficacité de son intervention et les moyens nécessaires pour traiter la plainte de manière approfondie. Dans ce cas-ci, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, une enquête approfondie nécessiterait des moyens considérables pour recueillir des preuves supplémentaires, interroger les parties impliquées et évaluer les circonstances entourant les allégations. Il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de son intervention n'est pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte seraient potentiellement excessifs et/ou disproportionnée.
20. Cela ne signifie pas que la Chambre Contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'a été commise, mais qu'au regard de l'enjeu de la plainte, les moyens nécessaires pour la mettre en état d'être examinée seraient disproportionnés.
21. **En conséquence de ce qui précède, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite, en application de l'article 95, §1er, 3° de la LCA, sur la base des B.3 et B.5 (motifs d'opportunité)⁹.**
22. À titre informatif, et sans que cela ne constitue une mesure correctrice ni une sanction au sens de l'article 95, §1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse rappelle que tout responsable de traitement doit être en mesure de démontrer la conformité de ses traitements avec le RGPD, et ce tout au long de ceux-ci, en vertu de l'article 5.2 du RGPD.

III. Publication et communication de la décision

23. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
24. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision aux défenderesses¹⁰. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux parties défenderesses par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque la plaignante a demandé l'anonymat vis-à-vis de des défenderesses et lorsque la communication de la décision aux défenderesses, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification¹¹. **C'est le cas en l'espèce.**

⁹ Un classement sans suite d'opportunité ne vaut pas constat qu'aucune violation n'a eu lieu ; il signifie seulement que les ressources à mobiliser pour étayer la plainte et, donc poursuivre l'examen sont potentiellement excessives. Il relève d'une appréciation d'opportunité et d'efficacité, sans préjuger du fond.

¹⁰ *Politique*, titre 5, p. 17.

¹¹ *Ibid.*, 5, p. 17.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹². La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹³, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie la plaignante aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁴.

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

¹² La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹³ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹⁴ *Politique*, titre 4, pp. 16-17.